



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Nantes, le **23 DEC. 2010**

Affaire suivie par Christian DELEAU

☎ 02 40 41 47 41
- 02 40 41 47 60
collectivites-loire-atlantique.gouv.fr

Le préfet de la région Pays de la Loire préfet de la Loire-Atlantique

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du département de la Loire-Atlantique,**

**Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements
publics de coopération intercommunale
de la Loire-Atlantique**

*En communication à Messieurs les sous-préfets des
arrondissements d'Ancenis, Châteaubriant et Saint-
Nazaire*

Objet : Tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

Réfer : Circulaire ministérielle NOR/IOCB1032174C du 14 décembre 2010

Le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 et notamment ses articles 5 à 8 a modifié le cadre réglementaire applicable à la tenue des registres communaux.

Ces modifications procèdent à une actualisation de la réglementation dont les dispositions en vigueur étaient devenues obsolètes sur bien des points et visent à :

- simplifier les procédures administratives, d'une part, en confiant la responsabilité de coter et de parapher les registres communaux non plus aux préfets mais aux maires, à l'instar du dispositif déjà applicable à l'égard de livres et registres de commerce, et, d'autre part, en supprimant la nécessité pour les communes souhaitant utiliser un registre à feuillets mobiles d'obtenir une autorisation préfectorale, l'arrêté du 3 juillet 1970 pris en application du décret n° 70-150 du 17 février 1970 relatif aux conditions de tenue des registres des délibérations des conseils municipaux étant par conséquent désormais abrogé ;

- définir de nouvelles méthodes de tenue des registres, similaires à celles déjà utilisées en matière d'état civil, permettant une meilleure préservation des registres communaux, lesquels constituent une source essentielle pour l'histoire des communes ;
- tenir compte des technologies d'édition des délibérations.

Pour vous apporter des éléments aussi complets que possible, je joins à la présente circulaire quatre annexes explicatives que vous voudrez bien diffuser largement auprès de vos services :

- **Pannexe 1** énonce les types de documents ainsi que les structures concernés par ces mesures ;

Il est à noter que les centres communaux d'action sociale (CCAS) ne sont pas compris dans le champ d'application du décret précité. Cependant, en vue d'harmoniser et de renforcer les bonnes conditions de conservation des documents, il peut être néanmoins souhaitable de procéder à une tenue des registres des CCAS selon les modalités applicables aux registres des communes.

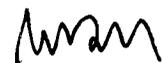
- **Pannexe 2** fixe les modalités de tenue des registres ;
- **Pannexe 3** précise les modalités de conservation préventive des registres ;
- **Pannexe 4** présente la codification définie au niveau national, des actes transmis dans le cadre de la procédure de télétransmission « ACTES ». Il est recommandé d'avoir recours à cette nomenclature sur les feuillets où sont transcrits les actes du maire ou ceux relatifs aux décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal et sur lesquels doivent être reportés outre la mention du nom de la commune, la nature des actes, à savoir le domaine dans lequel ils interviennent (cf : annexe 2 – rubrique 2.3).

Je vous remercie de bien vouloir mettre en application ces nouvelles modalités de tenue des registres dans les plus brefs délais.

Je précise que la présente circulaire ainsi que celle conjointe des ministères de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et de la culture et de la communication du 14 décembre 2010 sont consultables sur le site internet de la préfecture <http://www.loire-atlantique.pref.gouv.fr/accueil.html> rubrique : « **Les communes et l'intercommunalité** ».

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Michel PAPAUD